

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAÏTI

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Nous, **Mimose A. JANVIER**, Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, étant au cabinet d'Instruction en cette ville sis à l'annexe du Palais de Justice assistée du greffier Kerry Semervil, avons rendu l'ordonnance suivante :

Vu l'Instruction ouverte et suivie contre les nommés :

1. Paul Keller
2. Rospide Pétion
3. Jocelerme Privert
4. Yvon Neptune
5. George Honoré
6. Mario Exilhomme
7. Paul Raymond André Junior
8. Antoine Yvon
9. Annette Auguste
10. Harold Sévère
11. Anthony Jean Nazaire

Inculpés d'association de malfaiteurs, de voies de fait suivies de blessures, de destruction de biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat Haïtien, d'incendie.

Vu les pièces de la procédure notamment :

- 1- La lettre de plainte des étudiants de la faculté d'Ethnologie de l'institut français d'Haïti, de la faculté de droit et des sciences économiques et autres en date du 10 octobre 2003.....2p

- 2- Le réquisitoire d'informer du Commissaire du Gouvernement en date du 11 décembre 2003.....1p
- 3- Le deuxième réquisitoire d'informer du Parquet en date du 26 décembre 2003..... 1p
- 4- La conclusion du Commissaire du Gouvernement sur la demande de main levée du mandat de dépôt contre Annette et le sieur Rospide Pétion en date du 19 mai 2004.....2p
- 5- L'interrogatoire du nommé Charles Saint-Louis en chambre d'instruction en date du 22 mars 2003 / 2004.....2p
- 6- L'interrogatoire de Laleau Wilson en date du 12 juillet 20048p
- 7- L'interrogatoire du nommé Priver Jocelerme en date du 26 mai 2003/04..... 6p
- 8- L'interrogatoire de Rospide Pétion en date du 13 mai 2004 /2005.....5p
- 9- L'interrogatoire de Paquiot Pierre Marie Michel en date du 12 juillet 04.....1 3p
- 10- L'interrogatoire de Paul Keller en date du 14 avril 2004.....7p
- 11- L'interrogatoire de Aimé Luckson en date du 22 mars 2004.....7p
- 12- L'interrogatoire de Lucmane Delille en date du 10 novembre 2005.....5p
- 13- L'interrogatoire de Georges Honoré en date du 16 novembre 2005.....3p
- 14- L'Interrogatoire de Mario Exilhomme en date du 10 octobre 2005.....5p

15- L'interrogatoire du Yvon Neptune en date du 16 juillet 2004.....	8p
16- L'interrogatoire de Francell Jasmin en date du 9 novembre 2005.....	4p
17- L'interrogatoire de Jacques Anthony Nazaire en date du 06 avril 2004.....	8p
18- Deuxième interrogatoire de Jacques Anthony Nazaire en date du 8 novembre 2005.....	4p
19- L'interrogatoire de Charles Henry Baker en date du 15 mars 2004.....	3p
19A- L'interrogatoire du plaignant. Duperval Romane.....	4p
et certificat.....	1p
20- Deuxième interrogatoire de Charles Henry Baker en date du 01 août 2005.....	4p
21- L'interrogatoire de Paul Raymond en date du 28 juillet 2005.....	4p
22- Deuxième interrogatoire du Paul Raymond en date du 17 novembre 2005.....	6p
23- L'interrogatoire de Annette Auguste en date du 13 mai 2004.....	4p
24- Deuxième interrogatoire pour Annette (dit zap-zap) en date du 03 août 2005.....	5p
25- Deuxième interrogatoire de Yvon Antoine (dit zap-zap) en date du 14 avril 2004.....	10p
26- Deuxième interrogatoire de Yvon Antoine (dit zap-zap) en date du 03 août 2005.....	3p
27- Troisième Interrogatoire pour Yvon Antoine (dit zap-zap) en date du 07 novembre 2005.....	3p
28- L'interrogatoire du Sévère Harold en date du 07 avril 2004.....	6p
29- Deuxième interrogatoire de Sévère Harold en date du 07 novembre 2005.....	3p
30- Troisième interrogatoire de Sévère Harold en date du 16 novembre 2005.....	3p

31- L'interrogatoire de aimé Luckson en date du 10 novembre 2005.....	5p
32- La lettre de plainte de Charles Henry Baker au juge d'instruction en date du 03 mars 2004.....	4p
33- La lettre de plainte du sieur Dominique César en date du 08 mars 2005.....	2p
34- La lettre de plainte de Moufhed: Mouvement des femmes haïtiennes pour l'éducation et le développement en date du 06 décembre 2003.....	1p
35- Une plainte de Semervil Junet en date du 10 décembre 2003.....	1p
36- La lettre de plainte du Charlmeks et Chalmers au juge d'instruction pour le sieur Paul Keller en date du 24 mai 2004.....	2p
37- La lettre de plainte du Cabinet Reynold Georges sur l'arrestation du sieur Rospide Pétion au Juge d'Instruction en date du 16 avril 2004.....	2p
38- La lettre de plainte de Me Reynold Georges au juge d'instruction pour la constitution pour la défense du sieur Anthony Nazaire en date du 19 avril 2004....	1p
39- La copie du mandat de constitution en date du 18 mars 2004.....	1p
40- La lettre de plainte du sieur Antoine Alexandre en date du 29 mars 2004.....	1p
41- La lettre de plainte des étudiants de l'Université d'Etat d'Haïti adressée au Commissaire du Gouvernement en date du 27 juillet.....	4p
42- La copie de la lettre du sieur Charles Henry Baker en date du 03 mars 2004....	4p
43- La requête du Cabinet Reynold Georges adressée au Juge de Paix de Carrefour en date du 19 mars 2004.....	2p
44- Le Procès-verbal de constat du Juge de Paix de Carrefour en date 10 décembre 2003.....	2p
45- Le procès-verbal de constat du Juge de Paix de la Section Sud de Port-au-Prince en date du 10 décembre 2003.....	2p
46- Le procès-verbal de constat du juge de paix de la Commune de Delmas en date du 10 avril 2004.....	2p
47- La copie de la sommation du Cabinet Fritz Petit au greffier Jean Thomas Lans du Cabinet d'Instruction en date du 27 avril 2004.....	2p

48- La sommation du Cabinet d'Instruction Fritz Petit au greffier Jean Thomas Nazaire en date du 27 avril 2004.....	2p
49- La sommation de l'huissier Léon Dominique au greffier Sermervil en date du 16 novembre 2005.....	1p
50- La copie de l'exequatur du Commissaire du Gouvernement pour les sieurs Paul Keller et Rospide Pétion en date du 29 décembre 2004.....	1p
51- La copie de l'ordonnance de main levée d'écrouer du juge d'instruction en date du 22 décembre 2004 pour les nommés Paul Keller Harold Sévère, Jacques Anthony Nazaire et Rospide Pétion.....	3p
52- Les mandats de dépôt du juge d'instruction pour les nommés Georges Honoré, Annette Auguste et Consorts.....	8p
53- La lettre au Directeur Central de la Police Judiciaire Michaël LUCIUS au juge d'instruction en date du	
54- La copie de la lettre du Commissaire du Gouvernement au sieur Ricardo Etienne en date du 24/12/03.....	1p
55- La copie de la lettre du Juge d'Instruction au Directeur Général de la Télé Haïti en date du 24/08/05).....	1p
56- La copie de la lettre du Juge d'Instruction au sieur Charles Henry Baker en date du 25/07/05.....	1p
57- La copie de la lettre du Juge d'Instruction au sieur Asbown Denis en date du 05/12/05.....	1p
58- La copie de la lettre du Juge d'Instruction au sieur Hervé Saintilus en date du 05/12/05.....	1p
59- La copie de la lettre du juge d'instruction au sieur Jean Mary Paquiot en date du 05/12/05.....	1p
60- La copie de la lettre au sieur Ronald en date du 05/12/05.....	1p
61- La copie de la lettre du sieur Léon Laleau en date du 05/12/05.....	1p
62- La copie de la lettre du juge d'instruction au sieur Lucmane Delille en date du 26/10/05.....	1p
63- L'ordre d'extraction pour Paul Raymond par le juge d'instruction en date du 28 août 2005.....	1p

64- La copie de l'ordre d'extraction du Juge d'Instruction pour Yvon Neptune en date du 12 août 2004.....	1p
65- L'ordonnance de Communication du dossier au Commissaire du Gouvernement en date du 13 août 2005.....	1p
66- L'ordonnance de soit-communicé du Juge d'Instruction au Commissaire du Gouvernement en date du 06 juillet 2005.....	1p
67- Les requêtes adressées au juge d'instruction en date du 10 janvier 2006 pour les nommés Jacques Anthony Nazaire, Paul Raymond André Junior, Yvon Antoine, Mario Exilhomme aux fins de main levée.....	8p
68- La requête de Me Mario Joseph adressée au juge d'instruction au fin de main levée en date du 10 août 2005 pour la dame Annette Auguste.....	2p
69- La requête de Me Fredd'Herck LENY adressé au juge d'instruction pour les sieurs Mario Exhilhomme et Paul Raymond André Junior en date du 21 novembre 2005.....	1p
70- La requête du sieur Jacques Anthony Nazaire adressée au juge d'instruction en date du 27 mai 2004.....	1p
71- La requête du Cabinet Chakmers et Chalmers adressée au Juge d'instruction au fin de main levée en faveur de Paul Keller en date du 25 mai 2004.....	2p
72- La requête du Cabinet Duplan adressée au Juge d'instruction au fin de main levée en faveur de Annette Auguste en date du 13 mai 2004.....	2p
73- La requête adressée au juge d'instruction en faveur du sieur Yvon Antoine en date du 15 avril 2004.....	1p
74- La requête de Me Louis M. Desrouleau au fin de main levée en faveur du sieur Hard Sévère en date du 20 mai 2004.....	1p
75- La requête au fin de main levée adressée au juge d'instruction en date du 07 avril 2004.....	1p
76- La requête au fin de main levée adressée au juge d'instruction en faveur de la dame Annette Auguste en date du 24 mai 2004.....	2p
77- La pénal du mandat de constitution de Me Chantale Occenade pour la dame Annette Auguste en date du 21 mai 2004.....	1p

78- L'ordonnance de soit-communiqué du juge d'instruction au Commissaire du Gouvernement pour ses conclusions aux fins de main levée en date du 13 mai 2004.....	1p
79- Les conclusions du Commissaire du Gouvernement sur la demande de main levée en date de dépôt décerné contre le sieur Paul Keller en date du 16 juin 2004.....	2p
80- Le réquisitoire d'informer du parquet en date du 13 juillet 2005.....	2p
81- La requête en désignation d'un Juge d'instruction en date du 08 juin 2005.....	1p
82- Le réquisitoire d'informer du parquet en date du 8 juin 2005.....	2p
83- La requête en désignation d'un Juge d'instruction en date du 05 juillet 2005.....	1p
84- Le réquisitoire d'informer du Parquet en date du 05 août 2005.....	2p
85- Le procès-verbal de réception des prévenus Paul Raymond et Mario Exil homme ainsi que le mandat d'arrêt en date du 22 juillet 2005.....	5p
86- Le procès-verbal d'audition de Exilhomme Mario en date du 22 juillet 2005.....	7p
87- Le bordereau d'envoi en date du 02 août 2005.....	1p
88- La transmission de procédure en date du 02 août 2005.....	1p
89- Le rapport d'enquête et transfèrement de détenus en date du 28 juillet 2005.....	2p
90- Le bordereau d'envoi en date du 06 juin 2005.....	1p
91- La transmission de procédure en date du 06 juin 2005.....	1p
92- la lettre de couverture du sous Commissariat du Centre Ville au responsable de la Police Judiciaire en date du 27 mai 2005.....	1p
93- le rapport d'arrestation du nommé Honoré Georges par le sous Commissariat du Centre Ville en date du 27 mai 2005.....	3p
94- la deuxième audition de Georges Honoré en date du 03 juin 2005.....	7p
95- la deuxième audition de Georges Honoré en date du 03 juin 2005.....	7p
96- Le procès-verbal de transport en date du 31 mai 2005.....	1p
97- Le déferrement de prévenu en date du 03 juin 2005.....	3p

- 98- la lettre de couverture du Juge de Paix de la section Sud de Port-au-Prince en date du 17 décembre 2003..... 1p
- 99- le procès-verbal de constat du juge de Paix de la Section Sud en date du 05 décembre 2003..... 1p
- 100- le procès-verbal de constat du recteur Pierre Marie Michel Paquiot en date du 08 décembre 2003..... 2p
- 101- l'information préliminaire du Commissaire de Police Etienne Ricardo en date du 26 décembre 2003..... 5p
- 102- la lettre de couverture de l'hôpital du Canapé-Vert s.a en date du 11 juin 2004.....
- 103- la liste des blessés en date du 05 décembre 2003.....
- 104- Vu l'analyse sommaire des victimes de l'événement du 05 décembre 2003...
- 105- L'ordonnance de prolongation du Juge d'Instruction.
- 106- L'ordonnance de soit transmis en date du 30 Janvier 2006.
- 107- Le Réquisitoire supplétif du Parquet en date du 2 mars 2006.
- 108- Le Réquisitoire définitif du commissaire di gouvernement en date du 28 mars 2006 ainsi conçu :

**RÉQUISITOIRE DÉFINITIF
SUR LES DOSSIERS # 906/03, 665/05, 939/05 RELATIF AUX ÉVÉNEMENTS DU
TROIS DÉCEMBRE 2002 SUR LA PLACE D'ITALIE, ET DU 05 DÉCEMBRE
2003 À LA FACULTÉ DES SCIENCES HUMAINES**

Vu l'inventaire des pièces du dossier des nommés Annette Auguste, Yvon Antoine, Harold Sévère, Paul Raymond Junior et Consort acheminé au Parquet ce pour réquisitoire définitif;

- 1- La lettre de plainte des étudiants de la faculté d'Ethnologie de l'institut français d'Haïti, de la faculté de droit et des sciences économiques et autres en date du 10 octobre 2003..... 2p
- 2- Le réquisitoire d'informer du Commissaire du Gouvernement en date du 11 décembre 2003..... 1p

3-	Le deuxième réquisitoire d'informer du Parquet en date du 26 décembre 2003.....	1p
4-	La conclusion du Commissaire du Gouvernement sur la demande de main levée du mandat de dépôt contre Annette et le sieur Rospide Pétion en date du 19 mai 2004.....	2p
5-	L'interrogatoire du nommé Charles Saint-Louis en chambre d'instruction en date du 22 mars 2003 / 2004.....	2p
6-	L'interrogatoire de Laleau Wilson en date du 12 juillet 2004	8p
7-	L'interrogatoire du nommé Priver Jocelerme en date du 26 mai 2003/04.....	6p
8-	L'interrogatoire de Rospide Pétion en date du 13 mai 2004 /2005.....	5p
9-	L'interrogatoire de Paquiot Pierre Marie Michel en date du 12 juillet 04.....	13p
10-	L'interrogatoire de Paul Keller en date du 14 avril 2004.....	7p
11-	L'interrogatoire de Aimé Luckson en date du 22 mars 2004.....	7p
12-	L'interrogatoire de Lucmane Delille en date du 10 novembre 2005.....	5p
13-	L'interrogatoire de Georges Honoré en date du 16 novembre 2005.....	3p
14-	L'Interrogatoire de Mario Exilhomme en date du 10 octobre 2005.....	5p
15-	L'interrogatoire du Yvon Neptune en date du 16 juillet 2004.....	8p
16-	L'interrogatoire de Francell Jasmin en date du 9 novembre 2005.....	4p
17-	L'interrogatoire de Jacques Anthony Nazaire en date du 06 avril 2004.....	8p
18-	Deuxième interrogatoire de Jacques Anthony Nazaire en date du 8 novembre 2005.....	4p
19-	L'interrogatoire de Charles Henry Baker en date du 15 mars 2004.....	3p

19A- L'interrogatoire du plaignant. Duperval Romane.....	4p
et certificat.....	1p
20- Deuxième interrogatoire de Charles Henry Baker en date du 01 août 2005.....	4p
21- L'interrogatoire de Paul Raymond en date du 28 juillet 2005.....	4p
22- Deuxième interrogatoire du Paul Raymond en date du 17 novembre 2005.....	6p
23-L'interrogatoire de Annette Auguste en date du 13 mai 2004.....	4p
24- Deuxième interrogatoire pour Annette (dit zap-zap) en date du 03 août 2005.....	5p
25-Deuxième interrogatoire de Yvon Antoine (dit zap-zap) en date du 14 avril 2004.....	10p
26- Deuxième interrogatoire de Yvon Antoine (dit zap-zap) en date du 03 août 2005.....	3p
27-Troisième Interrogatoire pour Yvon Antoine (dit zap-zap) en date du 07 novembre 2005.....	3p
28-L'interrogatoire du Sévère Harold en date du 07 avril 2004.....	6p
29- Deuxième interrogatoire de Sévère Harold en date du 07 novembre 2005.....	3p
30- Troisième interrogatoire de Sévère Harold en date du 16 novembre 2005.....	3p
31- L'interrogatoire de aimé Luckson en date du 10 novembre 2005.....	5p
32- La lettre de plainte de Charles Henry Baker au juge d'instruction en date du 03 mars 2004.....	4p
33- La lettre de plainte du sieur Dominique César en date du 08 mars 2005.....	2p
34- La lettre de plainte de Moufhed: Mouvement des femmes haïtiennes pour l'éducation et le développement en date du 06 décembre 2003.....	1p

35- Une plainte de Semervil Junet en date du 10 décembre 2003.....	1p
36- La lettre de plainte du Charlmeks et Chalmers au juge d’instruction pour le sieur Paul Keller en date du 24 mai 2004.....	2p
37- La lettre de plainte du Cabinet Reynold Georges sur l’arrestation du sieur Rospide Pétion au Juge d’Instruction en date du 16 avril 2004.....	2p
38- La lettre de plainte de Me Reynold Georges au juge d’instruction pour la constitution pour la défense du sieur Anthony Nazaire en date du 19 avril 2004....	1p
39- La copie du mandat de constitution en date du 18 mars 2004.....	1p
40- La lettre de plainte du sieur Antoine Alexandre en date du 29 mars 2004.....	1p
41- La lettre de plainte des étudiants de l’Université d’Etat d’Haïti adressée au Commissaire du Gouvernement en date du 27 juillet.....	4p
42- La copie de la lettre du sieur Charles Henry Baker en date du 03 mars 2004....	4p
43- La requête du Cabinet Reynold Georges adressée au Juge de Paix de Carrefour en date du 19 mars 2004.....	2p
44- Le Procès-verbal de constat du Juge de Paix de Carrefour en date 10 décembre 2003.....	2p
45- Le procès-verbal de constat du Juge de Paix de la Section Sud de Port-au-Prince en date du 10 décembre 2003.....	2p
46- Le procès-verbal de constat du juge de paix de la Commune de Delmas en date du 10 avril 2004.....	2p
47- La copie de la sommation du Cabinet Fritz Petit au greffier Jean Thomas Lans du Cabinet d’Instruction en date du 27 avril 2004.....	2p
48- La sommation du Cabinet d’Instruction Fritz Petit au greffier Jean Thomas Nazaire en date du 27 avril 2004.....	2p
49- La sommation de l’huissier Léon Dominique au greffier Sermervil en date du 16 novembre 2005.....	1p
50- La copie de l’exequatur du Commissaire du Gouvernement pour les sieurs Paul Keller et Rospide Pétion en date du 29 décembre 2004.....	1p
51- La copie de l’ordonnance de main levée d’écrouer du juge d’instruction en date du 22 décembre 2004 pour les nommés Paul Keller Harold Sevère, Jacques Anthony Nazaire et Rospide Pétion.....	3p

52- Les mandats de dépôt du juge d’instruction pour les nommés Georges Honoré, Annette Auguste et Consorts.....	8p
53- La lettre au Directeur Central de la Police Judiciaire Michaël LUCIUS au juge d’instruction en date du	
54- La copie de la lettre du Commissaire du Gouvernement au sieur Ricardo Etienne en date du 24/12/03.....	1p
55- La copie de la lettre du Juge d’Instruction au Directeur Général de la Télé Haïti en date du 24/08/05).....	1p
56- La copie de la lettre du Juge d’Instruction au sieur Charles Henry Baker en date du 25/07/05.....	1p
57- La copie de la lettre du Juge d’Instruction au sieur Asbown Denis en date du 05/12/05.....	1p
58- La copie de la lettre du Juge d’Instruction au sieur Hervé Saintilus en date du 05/12/05.....	1p
59- La copie de la lettre du juge d’instruction au sieur Jean Mary Paquiot en date du 05/12/05.....	1p
60- La copie de la lettre au sieur Ronald en date du 05/12/05.....	1p
61- La copie de la lettre du sieur Léon Laleau en date du 05/12/05.....	1p
62- La copie de la lettre du juge d’instruction au sieur Lucmane Delille en date du 26/10/05.....	1p
63- L’ordre d’extraction pour Paul Raymond par le juge d’instruction en date du 28 août 2005.....	1p
64- La copie de l’ordre d’extraction du Juge d’Instruction pour Yvon Neptune en date du 12 août 2004.....	1p
65- L’ordonnance de Communication du dossier au Commissaire du Gouvernement en date du 13 août 2005.....	1p
66- L’ordonnance de soit-communiqué du Juge d’Instruction au Commissaire du Gouvernement en date du 06 juillet 2005.....	1p

67- Les requêtes adressées au juge d'instruction en date du 10 janvier 2006 pour les nommés Jacques Anthony Nazaire, Paul Raymond André Junior, Yvon Antoine, Mario Exilhomme aux fins de main levée.....	8p
68- La requête de Me Mario Joseph adressée au juge d'instruction au fin de main levee en date du 10 août 2005 pour la dame Annette Auguste.....	2p
69- La requête de Me Fredd'Herck LENY adressé au juge d'instruction pour les sieurs Mario Exhilhomme et Paul Raymond André Junior en date du 21 novembre 2005.....	1p
70- La requête du sieur Jacques Anthony Nazaire adressée au juge d'instruction en date du 27 mai 2004.....	1p
71- La requête du Cabinet Chakmers et Chalmers adressée au Juge d'instruction au fin de main levée en faveur de Paul Keller en date du 25 mai 2004.....	2p
72- La requête du Cabinet Duplan adressée au Juge d'instruction au fin de main levée en faveur de Annette Auguste en date du 13 mai 2004.....	2p
73- La requête adressée au juge d'instruction en faveur du sieur Yvon Antoine en date du 15 avril 2004.....	1p
74- La requête de Me Louis M. Desrouleau au fin de main levee en faveur du sieur Hard Severe en date du 20 mai 2004.....	1p
75- La requête au fin de main levée adressée au juge d'instruction en date du 07 avril 2004.....	1p
76- La requête au fin de main levée adressée au juge d'instruction en faveur de la dame Annette Auguste en date du 24 mai 2004.....	2p
77- La pénal du mandat de constitution de Me Chantale Occenade pour la dame Annette Auguste en date du 21 mai 2004.....	1p
78- L'ordonnance de soit-communié du juge d'instruction au Commissaire du Gouvernement pour ses conclusions aux fins de main levée en date du 13 mai 2004.....	1p
79- Les conclusions du Commissaire du Gouvernement sur la demande de main levée en date de dépôt décerné contre le sieur Paul Keller en date du 16 juin 2004.....	2p
80- Le réquisitoire d'informer du parquet en date du 13 juillet 2005.....	2p
81- La requête en désignation d'un Juge d'instruction en date du 08 juin 2005.....	1p

82-	Le réquisitoire d'informer du parquet en date du 8 juin 2005.....	2p
83-	La requête en désignation d'un Juge d'instruction en date du 05 juillet 2005....	1p
84-	Le réquisitoire d'informer du Parquet en date du 05 août 2005.....	2p
85-	Le procès-verbal de réception des prévenus Paul Raymond et Mario Exil homme ainsi que le mandat d'arrêt en date du 22 juillet 2005.....	5p
86-	Le procès-verbal d'audition de Exilhomme Mario en date du 22 juillet 2005....	7p
87-	Le bordereau d'envoi en date du 02 août 2005.....	1p
88-	La transmission de procédure en date du 02 août 2005.....	1p
89-	Le rapport d'enquête et transfèrement de détenus en date du 28 juillet 2005....	2p
90-	Le bordereau d'envoi en date du 06 juin 2005.....	1p
91-	La transmission de procédure en date du 06 juin 2005.....	1p
92-	Vu la lettre de couverture du sous-Commissariat du Centre Ville au responsable de la Police Judiciaire en date du 27 mai 2005.....	1p
93-	Vu le rapport d'arrestation du nommé Honoré Georges par le sous-Commissariat du Centre Ville en date du 27 mai 2005.....	3p
94-	Vu la deuxième audition de Georges Honoré en date du 03 juin 2005.....	7p
95-	Vu la deuxième audition de Georges Honoré en date du 03 juin 2005.....	7p
96-	Le procès-verbal de transport en date du 31 mai 2005.....	1p
97-	Le diffèremment de prévenu en date du 03 juin 2005.....	3p
98-	Vu la lettre de couverture du Juge de Paix de la section Sud de Port-au-Prince en date du 17 décembre 2003.....	1p
99-	Vu le process-vebal de constat du juge de Paix de la Section Sud en date du 05 décembre 2003.....	1p
100-	Vu le procès-verbal de constat du receur Pierre Marie Michel Paquiot en date du 08 décembre 2003.....	2p

101-	Vu l'information préliminaire du Commissaire de Police Etienne Ricardo en date du 26 décembre 2003.....	5p
102-	Vu la lettre de couverture de l'hôpital du Canapé-Vet s.a en date du 11 juin 2004.....	1p
103-	Vu la liste des blessés en date du 05 décembre 2003.....	1p
104-	Vu l'analyse sommaire des victimes de l'événement du 05 décembre 2003.....	119 p
105-	Le présent inventaire.....	6p
106-	L'ordonnance de prolongation de délai.....	2p
107-	L'ordonnance de soit transmit en date du 30 janvier 2006.....	1p
108-	Réquisitoire supplétif en date du 02 mars 2006.....	2p

LES FAITS

A.- Place d'Italie.- 3 décembre 2002.

Le trois décembre 2002, devait avoir lieu sur la place d'Italie un grand rassemblement de la caravane de l'espoir du groupe des 184. Ce mot d'ordre de rassemblement était soutenu par la convergence démocratique qui regroupait l'ensemble des partis politiques opposés au président Jean-Bertrand Aristide et à son mouvement politique FANMI LAVALAS. Ce jour-là, tôt dans la matinée, des individus venus des quartiers populaires se réclamant de la mouvance Lavalas ont investi les lieux, bambous, tambours et vaccines...chantant, dansant et lançant des propos hostiles aux organisateurs et sympathisants de ce rassemblement. Quelques heures plus tard, avec l'arrivée des partisans du rassemblement, la situation a dégénéré; injures, menaces, intimidations, agressions verbales et physiques se mêlent de la partie. Des victimes ont été enregistrées. Ce qui a eu pour conséquences l'avortement du rassemblement. Beaucoup de participants avaient prétendu qu'ils avaient été agressés à leur retour par certains de ces individus furieux qu'ils identifient à des sympathisants de Fanmi Lavalas et parlent de complicité des autorités en place.

B.- 5 décembre 2003.-

Le vendredi 5 décembre 2003, vers onze heures du matin, des individus présumés membres d'organisations populaires s'étaient présentés aux abords des locaux de la Faculté des Sciences Humaines en vue de s'opposer à une éventuelle manifestation des étudiants ; ils ont lancé des pierres contre la barrière de ladite faculté, proféré des menaces contre un groupe d'étudiants qui s'y trouvaient, et même en avaient pourchassé quelques-uns. La menace était si imminente que les étudiants ci-après dénommés: Chérubin Bertholet, Chadic Wilson, et Winter Tulyse, avaient dû se réfugier à l'hôtel Oloffson.

Au cours de cette même journée, d'autres incidents ont été enregistrés; à part le siège de la Faculté, des bandits, selon le Recteur Pierre Marie Paquiot, sont entrés par effraction à la Faculté des Sciences Humaines, ont tiré à bout portant et à hauteur d'hommes, et blessé des étudiants, aux bras, aux fesses, aux pieds, au ventre, etc. Le recteur, quand à lui, a eu les deux jambes fracturées. Des dégâts matériels considérables ont été enregistrés et constatés par procès-verbal du Juge de Paix de la Section sud de Port-au-Prince, Me Jean Gabriel AMBROISE, dressé le 08 décembre 2003.

Junior Wilson Jean, étudiant en quatrième année de sociologie à la FASCH, a pointé du droit le Commissaire Municipal de Police de Port-au-Prince, Ricardo Etienne, qu'il accuse d'avoir été de mèche avec les bandits.

Vu le réquisitoire d'informer du Commissaire du Gouvernement en date du 11 décembre 2003;

Vu le réquisitoire d'informer du Commissaire du Gouvernement en date du 22 décembre 2003;

Vu le réquisitoire d'informer du Commissaire du Gouvernement en date du 13 juillet 2005;

Vu le réquisitoire d'informer du Commissaire du Gouvernement en date du 08 juin 2005;

Vu le réquisitoire d'informer du Commissaire du Gouvernement en date du 05 août 2005;

Attendu qu'il résulte de l'instruction conduite d'une part par le juge d'instruction Brédy FABIEN, et par le Juge Mimose A. JANVIER d'autre part, et menée du 15 mars 2004 au 30 janvier 2005, que les infractions reprochées aux prévenus sont

- a) Coups et blessures volontaires
- b) Destruction de biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et Incendie
- c) Blessures par balles
- d) Association de malfaiteurs

Attendu que de telles infractions sont prévues et punies par les dispositions des articles 254 et suivants, 356 et suivants, 224 et suivants du Code Pénal haïtien ; il convient en conséquence d'examiner maintenant les faits en vue de voir si elles sont constituées:

a) **Coups et blessures volontaires.**- art.254 et suivants : « Tout individu qui volontairement aura fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voies de fait, s'il est résulté de ces sorte de violence une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois jours.... ». Qu'il ressort du procès-verbal de constat dressé par le Juge de Paix de la Section Sud de Port-au-Prince, Me Jean Gabriel Ambroise ainsi que d'une liste de dossiers transmis par le directeur médical de l'hôpital du Canapé Vert, le Docteur Pierre Eugène Roy au Juge d'Instruction, appert correspondance du 11 juin 2004 adressé au Juge d'Instruction Brédy FABIEN à laquelle est annexée une liste authentifiée des victimes, que 23 personnes (Mme Chevalier Ansie D.Gadeus, Mr Jean Pierre Carlo etc.....), victimes de coups et blessures le 05 décembre 2003, ont été reçues et traitées à l'Hôpital du Canapé Vert.

b) **Destruction de biens.**- art.356 et suivants « Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils sont habités ou servent à l'habitation et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime sera puni de travaux forcés à perpétuité.... ». Qu'il ressort des procès-verbaux du Juge de Paix de la Section Sud de Port-au-Prince, Me Jean Gabriel AMBROISE que "des portes des cloisons découpant différentes pièces défoncées et brisées, des vitres, des matériels de bureau tels que, ordinateur, machine à écrire, ventilateur renversé et brisé pour la plupart, les bureaux saccagés et les contenus vides et éparpillés, des tâches de sang ont été aussi constatées, des chaises et bureaux ont été renversés, Nous avons aussi constaté que la cafétéria a été aussi l'objet de repesage, comme nous l'avons si bien signalé dans notre procès-verbal préalablement dressé, Les données du vendredi 05 décembre demeurant encore statiques en ce sens que les mêmes bruits de vitre constatés au niveau du cafétéria, la même destruction de la bananeraie, le même bruit de clôture, des vitres de véhicule dont l'un a été incendié au niveau des sièges et du plafond non pas évolués, appert procès-verbal du 08 décembre 2003" Que "Nous avons vu et constaté des étudiants massés sur le toit de la Faculté des Sciences Humaines entrain de lancer des pierres et nous avons dû nous tenir à distance. Nous avons également constaté que les vitres de plusieurs véhicules sur le long de l'Impasse reliant l'Avenue Christophe à la Faculté avaient été brisées. En suite le recteur Pierre Marie Paquiot nous a invité d'entrer dans la Faculté et au moment où nous nous sommes apprêtés à entrer dans la Faculté, la situation devenait chaotique; on tirait à l'enceinte de la Faculté pendant que la police qui nous accompagnait alors n'avait pas encore investi les lieux. Nous avons constaté un individu qui s'était identifié comme un étudiant et qui avait reçu une balle à la fesse droite. Ensuite, la Police le transportait à l'hôpital. Plusieurs autres personnes avaient reçu des blessures. Ce constat a été jusque-là fait à l'extérieur de la Faculté. Avant même de foncer l'enceinte de la Faculté, le Recteur Pierre Marie Paquiot était transporté d'urgence à l'hôpital sans que nous sachions pourquoi nous avons finalement foulé l'enceinte de la Faculté au moment où la situation était encore plus tendue. Toutes les vitres du cafétéria avaient été brisées à l'exception de

deux, un pan de mur de clôture de la Faculté avait été brisé par des individus qui investissaient l'enceinte de la Faculté, une bananeraie avait été 'dévastée, les vitres d'un Pick-Up double cabine de marque MAZDA daB-2500, immatriculé au No SE-3902 ont été brisées, ses sièges ont été incendiés ainsi que le plafond du toit. Un autobus de marque Daihatsu immatriculé au No SE-1413 a eu trois vitres brisées. Le cadenas a été chambardé, des matériels de bureau ont été brisés, pas mal de tâches de sang ont été constatées, plusieurs cloisons et vitres avaient été brisés et démolis, les dossiers complètement saccagés, renversés et éparpillés ça et là; la situation était vraiment chaotique””

Qu'il en résulte que les allégations d'un bon nombre de personnes sont vérifiées: donc il y a eu bel et bien destruction de biens meubles et immeubles et incendie de biens publics;

C) Association de malfaiteurs “Art.224 et suivants du Code Pénal à transcrire”

Qu'il ressort de ces dispositions que, pour être constitué, le crime d'association de malfaiteurs suppose:

- 1- L'existence d'un groupe ou bande formée par une entente établie entre plusieurs personnes
- 2- Une structure organisée de ce groupe ou bande et existence d'un chef ou commandant (organisation hiérarchisée)
- 3- Que ce groupe organisé à été formé dans le but d'agir en commun et de commettre, de manière collective, des actes illicites à l'égard des personnes ou des propriétés et / ou à distribuer ou partager les produits des méfaits entre les membres du groupe.
- 4- L'existence de méthodologie d'organisation, de préparation et d'exécution à l'intérieur du groupe.

Attendu qu'aux dates des dix décembre 2003, 6 décembre 2003, 3 mars 2004, 8 mars 2004 et 27 juillet 2004 ; Le Parquet a reçu des plaintes déposées par : Dilia Lemaire av (Moufhed) , un groupe d'étudiants, Semervil Junet, Charles Henry Backer, Dominique Cesar, Un groupe d'étudiants ; que, subséquemment, des réquisitoires d'informer contre des personnes nommément citées et contre inconnus ont été, ensemble lesdites plaintes, acheminés au Cabinet d'Instruction aux fins de poursuite ;

Attendu que l'instruction de la cause a été clôturée par une ordonnance de soit transmis du Juge Instructeur en date du 30 janvier 2006 pour subir le réquisitoire définitif du Commissaire du Gouvernement ;

Attendu que, après plus de deux ans d'enquête et d'instruction, des citoyens victimes n'ont pu voir une décision finale sur le sort de leur plaintes et que les prévenus en prison

n'ont pu être jugés conformément à la loi pour savoir s'ils seront condamnés ou libérés par la juridiction de jugement ;

Attendu que devant ce cas de figure, le Commissaire du Gouvernement, garant de l'ordre social et en même temps garant de la liberté individuelle, se trouve dans l'impérieuse obligation de conclure définitivement sur les faits uniquement relatés dans le dossier ;

Attendu que de l'audition du sieur Charles Henry Baker, on retient que ce dernier déclare avoir porté plainte pour et aux noms de ses partisans et membres du groupe des 184 et qu'il se porte également partie civile ;

Attendu que nulle part dans ses déclarations au Cabinet d'instruction Charles Henri Baker n'a fait état du mandat qui lui aurait été confié par les membres du Groupe des 184 et/ou par ses partisans aux fins d'agir pour eux et en leurs noms propres ; encore moins, il n'a pas présenté au juge ce « mandat » qui, d'ailleurs, n'est ni visé ni versé dans le dossier ;

Attendu que le sieur Baker n'était même pas sur les lieux de la manifestation du 05 décembre 2003 à la faculté des sciences humaines, donc il ne saurait être ni victime ni témoin dans ce dossier ;

Attendu que de l'audition du Recteur Paquiot, il ressort que ce dernier n'a pas pu et ne peut identifier aucun de ses agresseurs du jour de l'événement, car il se base seulement sur des rumeurs et sur un courrier électronique qui aurait identifié le nommé Yvon zapzap comme étant son agresseur ;

Attendu que pour sa part le Vice-Recteur Wilson Laleau n'a pas non plus identifié ses agresseurs ; il ne s'est borné qu'à dire avoir vu un jeune homme de 18 ans l'agresser ;

Attendu que, selon Lucmane Délille, c'est un certain Yvon zapzap qui serait venu du Palais National pour « casser » les pieds du Recteur Paquiot ;

Attendu que la majorité des étudiants qui ont porté plainte n'ont pas comparu au Cabinet d'instruction malgré les multiples mandats de comparution à eux notifier par le dit Cabinet ; que plusieurs d'entre eux qui ont reçu le mandat de comparution, n'ont pas jugé bon de comparaître pour soutenir leur plainte ;

Attendu que ces refus de comparaître pour soutenir leur plainte au Cabinet peut s'interpréter comme une renonciation à leur plainte contre inconnu ;

Attendu que la déposition de certains plaignants et victimes, et même qu'elles permettent d'établir les faits, n'offrent cependant aucune possibilité d'identifier les véritables auteurs des actes malhonnêtes perpétrés le 03 décembre 2002 et le 05 décembre 2003 ;

Attendu que les témoins sont les yeux et les oreilles de la justice ; que, dans la poursuite engagée contre : Annette AUGUSTE, Jacques Anthony NAZAIRE etc..... Et contre inconnus, aucun témoin dans le sens de la loi et du droit, n'ont été entendus ; ce qui n'aide pas à la découverte de la vérité sur l'identité des vrais auteurs des infractions ci-dessus mentionnées ;

Attendu que de surcroît, les pièces à conviction pouvant établir un lien rattachant tel fait précis à tel prévenu font défaut dans l'instruction ;

Attendu qu'en matière pénale la responsabilité est personnelle ;

Il convient, en conséquence, de conclure pour chaque prévenu séparément :

1.- Dans le cas de Annette Auguste dit Sò An

Attendu que la dame Annette Auguste a été arrêtée dans la nuit du dimanche au lundi 10 mai 2004, aux environs de une heure du matin par des militaires de la force multinationale intérimaire ;

Attendu que de toutes les infractions dont on l'accable, il n'a été révélé et vérifié nulle part dans le cours de l'instruction une quelconque relation entre elle et les actes du 03 décembre 2002 sur la place d'Italie et ceux du 05 décembre 2003 dans l'enceinte de la Faculté des Sciences Humaines ;.

Attendu que la dame Annette Auguste a été toujours très claire et précise dans toutes ses déclarations et réponses fournies au cours de son interrogatoire au Cabinet d'instruction.

Attendu que lors des manifestations ou du moins des événements du 05 décembre à la Faculté des Sciences Humaines. Qu'elle se trouvait au studio top 50 en vue d'enregistrer un album, car elle est une artiste, dit-elle ;

Attendu que l'instruction n'a pu établir aucun fait, aucun indice, aucune présomption d'implication de la dame Annette Auguste dans de tels événements ; qu'il y a lieu pour le juge instructeur d'appliquer en sa faveur les dispositions de l'article 115 du code d'instruction criminelle !

En conséquence, le Ministère Public requiert qu'il plaise au Juge Instructeur, reconnaître, dire et déclarer que de l'instruction il n'existe aucune charge, aucun indice et aucune présomption de participation et de culpabilité à l'encontre de la dame Annette Auguste. De ce fait, la mettre hors des liens de l'inculpation et ordonner sa libération immédiate de façon pure et simple. Et ce sera droit, justice et équité.

2- Pour Jacques Anthony Nazaire

Attendu que le sieur Nazaire a été arrêté à l'Hôtel Olofson, par les troupes de Guy Philippe le 12 mars 2004, pour avoir été agent de sécurité Présidentielle de l'ex-Président d'Haïti ;

Attendu qu'une plainte avait été déposée contre inconnus pour les événements du 05 décembre 2005 à la Faculté des Sciences Humaines, et que, pour avoir été un agent de sécurité de Jean-Bertrand Aristide, vraisemblablement Jacques Anthony Nazaire pourrait y être impliqué ;

Attendu que de l'instruction aucun plaignant, voire de témoins, ne l'a pointé du doigt comme étant complice, auteur ou co-auteur des infractions susnommées ;

Attendu que selon ses dires, ce jour-là, il était à la Croix-des-Bouquets pour suivre une thérapie en vue de se faire soigner d'une blessure au bras, et que c'est par la voie des ondes qu'il a pu être informé desdits événements ;

Attendu qu'il avait déjà bénéficié d'une ordonnance de main levée du mandat d'écrou « exéquatée » par l'ex-commissaire du Gouvernement, Me Jean-Daniel AUDAIN, et qu'il n'a jamais été libéré ;

Attendu qu'il est doublement victime du système et de surcroît, rien n'est pas et ne peut être retenu contre lui dans ce dossier. Il y a donc lieu pour le Juge Instructeur d'appliquer l'article 115 du Code Instruction Criminelle en sa faveur.

Par conséquent, le Ministère Public, requiert qu'il plaise au Juge Instructeur, reconnaître, dire et déclarer qu'il n'existe aucune charge contre le sieur Jacques Anthony Nazaire dans les événements du 05 décembre 2003 et ordonner qu'il soit mis en liberté pure et simple. Ce sera droit, justice et équité.

3.-Pour le cas de Harold Sévère

Attendu que le sieur Harold Sévère, ex-maire de Port-au-Prince et ex-employé du Cabinet particulier de l'ex-Président Aristide, a été arrêté à l'aéroport au moment où il s'apprêtait à quitter le pays le 14 mars 2004 ;

Attendu qu'il a été arrêté pour se voir par la suite imputer la responsabilité des événements du 05 décembre 2003 où le recteur Pierre-Marie Paquiot s'est vu briser les quadriceps ;

Attendu que l'instruction n'a rien retenu contre le sieur Harold Sévère ;

Attendu qu'il y a lieu pour le magistrat instructeur de faire, dans un tel cas, l'application des dispositions de l'article 115 du C.I.C pour inexistence de charge, d'indice, et de présomption de culpabilité.

En conséquence, le Ministère Public requiert qu'il plaise au juge instructeur reconnaître dire et déclarer qu'il n'y a pas de charge contre le dit sieur et ordonner qu'il soit mis hors des liens de l'inculpation et sa libération immédiate, s'il n'est retenu pour autres causes.

4.- POUR LE CAS DE ANTOINE YVON DIT ZAPZAP

Attendu que le sieur Yvon Antoine a été arrêté chez lui au Bel-air et qu'il lui est reproché d'avoir participé aux événements du 05 décembre 2003 à la Faculté des Sciences Humaines ; que, selon les rumeurs et un site Internet, non seulement il était sur les lieux, mais encore c'était lui qui a eu l'audace de briser les quadriceps du recteur Jean Marie Paquiot avec un bâton de Base-ball ;

Attendu qu'au cours de son interrogatoire au Cabinet d'Instruction le sieur Yvon Antoine affirme qu'il était vraiment sur les lieux, mais qu'il n'avait rien vu ; tantôt il dit qu'il était dans son groupe pour secourir des blessés, tantôt qu'il était sur le toit d'une maison, mais toujours qu'il n'avait rien vu ;

Attendu que de toutes ces déclarations contradictoires, il y a lieu de déduire que le sieur Yvon Antoine, alias ZAPZAP, cache quelque chose sinon la vérité ;

Attendu que de ce comportement, il y a lieu de conclure qu'il existe des indices et des présomptions de culpabilité du sieur Yvon Antoine dans ces événements ayant occasionné coups et blessures, destructions de biens publics ; et d'appliquer en la circonstance, les dispositions de l'article 119 du C.I.C

En conséquence, Le Ministère Public requiert qu'il plaise au Juge Instructeur, reconnaître dire et déclarer qu'il y a indices et des présomptions de culpabilité contre le sieur Yvon Antoine, le renvoyer par-devant le Tribunal Criminel sans assistance de jury pour y être jugé. Ce sera droit

5.- POUR LE CAS DE PAUL RAYMOND ANDRE JUNIOR

Attendu que le sieur Paul Raymond a été arrêté en République dominicaine où il est allé se cacher au lendemain du 29 février 2004, probablement en vue d'échapper à une éventuelle poursuite judiciaire ;

Attendu que Paul RAYMOND est notoirement connu pour ses déclarations incendiaires et son fameux slogan « Etau Bouclier populaire », et ses prises de position farouche en faveur de son parti au pouvoir ; toutefois, c'est un droit constitutionnel d'avoir des convictions politiques ou d'être membre d'un quelconque parti politique ;

Attendu que le sieur Paul RAYMOND déclare que le jour des événements sanglants du 05 décembre à la Faculté des Sciences Humaines, il était à Cuba pour voir un ami, un employé de la Téléco qui y était hospitalisé (il laisse le pays le 30 novembre 2003 pour revenir le 07 décembre) et que c'est par voie de presse qu'il a appris la nouvelle.

Attendu que le fait de n'avoir pas été au pays à la date du 5 décembre 2003, constitue pour lui accorde un alibi en béton quand à ses non-participation dans les événements, et que s'il lui est reproché quelque chose, ce n'est pas dans ce dossier ;

Attendu qu'il y a lieu pour le Juge Instructeur de faire application de l'article 115 en sa faveur.

En conséquence, le Ministère Public, requiert qu'il plaise au Juge Instructeur, dire qu'il n'y a pas de charge contre lui, le mettre hors des liens de l'inculpation et ordonner sa libération immédiate, s'il n'est retenu pour autre cause.

6.- POUR LE CAS DE MARIO EXILHOMME

Attendu qu'il a été arrêté en République dominicaine puis transférée en Haïti pour se voir impliquer dans le dossier du 05 décembre 2003 à la Faculté des Sciences Humaines

Attendu que l'instruction n'a pas pu établir un lien entre lui et les événements du 05 décembre, il y a lieu de faire application de l'article 115 du C.I.C en sa faveur.

En conséquence, le Ministère Public, requiert qu'il plaise au Juge Instructeur, reconnaître, dire et déclarer qu'il n'existe pas de charges contre Mario Exilhomme, enfin le mettre en liberté s'il n'est retenu pour autre cause. Ce sera droit.

7.- POUR LE CAS DE GEORGES HONORÉ

Attendu que le sieur Georges Honoré a été arrêté le 22 mai 2004 pour association de malfaiteurs, acte de banditisme et de cambriolage.

Attendu qu'il n'a rien avoir avec le dossier des coups et blessures sur le Recteur Paquiot, le 05 décembre 2003 à la Faculté des Sciences Humaines.

Attendu que l'inculpation d'association de malfaiteurs dont il est accablé n'est pas évidente, vu que l'instruction n'a rien révélé en termes d'indices ce sens ; donc il y a lieu d'appliquer en sa faveur les dispositions de l'article 115 du C.I.C

En conséquence, le Ministère Public, requiert qu'il plaise au Juge Instructeur, dire et déclarer qu'il n'existe aucune charge contre le sieur Georges Honoré ; de ce fait, ordonner qu'il soit mis en liberté immédiate s'il n'est retenu pour autre cause. Et ce sera justice.

8.- POUR LE CAS DE YVON NEPTUNE

Attendu qu'il n'y a pas de lien entre lui et les dits événements, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 115 du C.I.C en sa faveur ;

En conséquence, le renvoyer hors des liens de l'inculpation et ordonner sa libération immédiate s'il n'est retenu pour autre cause.

9.- POUR LE CAS DE JOCELERME PRIVERT

Attendu que l'instruction n'a révélé aucun indice contre l'inculpé Jocelerme PRIVERT ;

En conséquence, dire et déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre contre lui, et le renvoyer de ce fait hors des liens de l'inculpation en ordonnant sa libération immédiate s'il n'est retenu pour autre cause.

10.- ROSPIDE PÉTION

Attendu que l'instruction n'a révélé aucun indice contre l'inculpé Rospide PETION ;

En conséquence, dire et déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre contre lui, et le renvoyer de ce fait hors des liens de l'inculpation en ordonnant sa libération immédiate s'il n'est retenu pour autre cause.

11.- PAUL KELLER

Attendu que l'instruction n'a pas pu établir un lien entre lui et les événements du 05 décembre, il y a lieu de faire application de l'article 115 du C.I.C en sa faveur.

En conséquence, le Ministère Public, requiert qu'il plaise au Juge Instructeur, reconnaître, dire et déclarer qu'il n'existe pas de charges contre Paul KELLER, enfin le mettre en liberté s'il n'est retenu pour autre cause. Ce sera droit.

Fait au Parquet de Port-au-Prince, ce jourd'hui 28 mars 2006.

Me Fredd'Herck LENY, av
Commissaire du Gouvernement

EXPOSE DES FAITS

En date des onze et vingt-six décembre deux mille trois, le parquet de Port-au-Prince a saisi le cabinet d'Instruction par deux réquisitoire d'informer spécialement sur



les événement du cinq(5) Décembre deux mille trois a la Faculté des Sciences Humaines, qui ont occasionné des voire de fait suivies de blessures sur des étudiants et professeurs de l'Université d'Etat d'Haïti, de destruction de meubles et immeubles appartenant a l'Etat Haïtien.

En effet, le vendredi cinq décembre deux mille trois une manifestation était lancée par des étudiants contre le gouvernement de l'Ex-President Aristide. Certains d'entre eux s'étaient rendus a la Faculté des Sciences Humaines, lieu qui était fixé comme point de rassemblement et de départ. En arrivant audit lieu, d'après leur témoignage, la police et des individus armés étaient déjà sur place. Apres quelques minutes, tout près de l'Eglise Eben Ezer, des tirs se sont entendus et plusieurs étudiants étaient blessés par balle. Les manifestants ont du se replier à l'intérieur de la Faculté. Peu de temps apres, cet espace a été subitement envahi par des hommes armés. On a enregistré ce jour là plusieurs victimes dont le recteur Jean Marie Paquiot qui a eu les genoux brisés et plus d'une trentaine de gens victimes de coups et blessures en attestent les certificats médicaux.

La cour de l'hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti n'a pas été épargné de ces agressions a l'endroit des étudiants. Duperval Romane de la Faculté d'Ethnologie ainsi que d'autres camarades avaient subi de mauvais traitements par le commissaire Claudette Estimable et ses agents de sécurité sur la cour même de l'hôpital. Suivant l'avis du médecin traitant, l'étudiant Romane Duperval a du subir une intervention chirurgicale à l'extérieur. D'après le procès verbal de constat réalisé par le Juge de Paix de la section Sud de Port-au-Prince, Maître Jean Gabriel Ambroise, des degats matériels considérables ont été enregistrés quant aux biens meubles et immeubles de la Faculté des Sciences Humaines et de L'INAGHEI. Suite à ces événements des gens étaient appréhendés et le Parquet a saisi le Cabinet d'Instruction.

De l'Instruction de l'affaire il s'en suit que :

Attendu que le 05 Décembre deux mille trois les étudiants des différentes facultés de l'Université D'Etat d'Haïti s'était réunis à la Faculté des Science Humaines dans le but de prendre part à une manifestation contre le gouvernement de l'Ex Président Jean Bertrand Aristide.

Attendu que très tôt dans la matinée la Police et des individus armés investissaient la zone et certains étudiants arrivent même à accuser la Police d'être de mêche avec les bandits

Attendu que peu de temps après la Faculté des Sciences Humaines avait été envahie par des individus armés qui ont organisé un contre manifestation et ont tiré a bout portant sur des étudiants, ont battu certains d'entre eux.



Handwritten signature and date: 12/05/03

Attendu que très tôt dans la matinée des individus armés étaient massés aux abords de la Faculté des Sciences Humaines et par la suite, l'ont investie. Ils ont posé plusieurs actes de banditisme et que le même jour ces actes ont été perpétrés également à l'INAGHEI, à l'hôpital de l'HUEH. Des étudiants de la Faculté de l'Ethnologie s'étaient rendus en vue à l'hôpital supporter leurs collègues blessés, ont subi aussi des mauvais traitements de la part de ces individus qui se sont constitués en Association de malfaiteurs dans le but d'obtenir la satisfaction de faire avorter la manifestation des étudiants. Ce qui prouve que l'infraction d'association de malfaiteurs a bel et bien existé selon le vœu des articles 224 et suivants.

Attendu que les sieurs Yvon Neptune, Jocelerme Privert, Ex premier Ministre et Ex Ministre de l'Intérieur et des collectivités territoriales, entendus dans le cadre de ce dossier par un premier juge d'Instruction et que le second jouissant des prérogatives de l'article 45 du CIC n'avait pas jugé nécessaire de les entendre à nouveau.

Attendu que le dossier ne révèle aucun indice ou l'Ex premier Ministre Yvon Neptune et l'ex Ministre Jocelerme ont participé d'une manière quelconque aux événements quelconque ni d'ordonner de telle situation, il convient de dire qu'il n'y a pas lieu à suivre contre eux et de les mettre hors des liens de l'inculpation **s'ils ne sont retenus pour autre cause.**

Attendu que le sieur Jacques Anthony Nazaire entendu au cabinet d'Instruction a rejeté toute accusation portée sur lui dans le cadre de ce dossier il déclare qu'après le départ de l'Ex président Aristide dont il assurait la sécurité, il avait été arrêté par Francel Jasmin un membre du Front à l'Hôtel Olopsom

Attendu que le sieur Francel Jasmin interrogé sur les déclarations de Jacques Anthony Nazaire ne l'a pas contredit et à même ajouté qu'il a déposé le nommé Nazaire au commissariat de Pétiyon Ville sous les ordres de son supérieur hiérarchique

Attendu que l'arrestation du sieur Anthony Jean Nazaire n'émanait d'aucune autorité compétente, le sieur Jasmin Francel n'était pas un ancien militaire, il ne faisait pas partie des forces Armées d'Haïti. Donc son arrestation était illégale et d'autant plus il n'existe aucun indice dans le dossier prouvant sa participation aux événements du 5 décembre 2003, donc il y a lieu de le mettre hors des liens de l'inculpation selon l'article 115 du CIC, **s'il n'est retenu pour autre chose.**

Attendu que la dame Annette Auguste alias Sò Anne interrogée au cabinet d'Instruction nie toute implication de sa part aux événements du 5 décembre 2003.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Attendu qu'au cours de son deuxième interrogatoire a déclaré que c'est elle la responsable de toutes les manifestations du Parti Fanmi Lavalas.

Attendu que les individus armes que se réclamaient aussi du Parti Fanmi Lavalas avaient organisé une contre-manifestation face à celle des étudiants déjà annoncée.

Attendu qu'en tant que responsable de toutes les manifestations de son parti, et vu que certaines personnes l'avaient pointé du doigt comme étant celle qui avait distribué sur la place d'Italie le 3 Décembre 2002, des fouets à des sympathisants du pouvoir en place en vue de tabasser les membres de l'opposition qui manifestaient. Donc il existe des indices prouvant la responsabilité pénale de la dame Annette Auguste comme complice des auteurs des infractions perpétrées lors des événements du cinq décembre deux mille trois. Il convient de dire qu'il y a lieu à suivre contre elle ; et conformément à l'article 119 du Code d'Instruction Criminelle, la dame Annette Auguste sera renvoyée par devant la juridiction compétente pour y être jugée.

Attendu que les nommés Harold Sévère, Mario Exilhomme, Rospide Pétion, Paul Keller interrogés au cabinet d'Instruction dans le cadre de ce dossier, ont tous nié leur participation aux infractions reprochées.

Attendu qu'il n'existe aucun indice justifiant la responsabilité pénale des nommés : Harold Sévère, Mario Exilhomme, Rospide Pétion, et Paul Keller dans le cadre des événements du cinq décembre deux mille trois donc il n'y a pas lieu à suivre contre eux et de les renvoyer hors des liens de l'inculpation suivant l'article 115 du CIC, **s'il ne sont pas retenus par autre cause.**

Attendu que le sieur Paul Raymond André Junior, arrêté en République Dominicaine ou il s'était réfugié après les événements du vingt-neuf février, a nié toute accusation portée contre lui.

Attendu que chacun est libre de se positionner politiquement, socialement ou autre, mais tout doit se faire dans le respect des droits et libertés et des normes établis

Attendu que le sieur Paul Raymond Junior et son collègue René Civil, chefs d'organisations populaires, très connus dans le milieu pour leurs nombreuses déclarations violentes et plus spécialement pour le lancement de leur fameuse « **opération étau bouclier** » ou plusieurs personnes s'en essaient déclarées victimes.

Attendu qu'il y ait lieu d'établir un rapport étroit entre les déclarations violentes des nommés Paul Raymond André Junior, René Civil et les événements du cinq décembre aboutissant à des voies de fait suivies de blessures de destruction d'incendie et d'association de malfaiteurs. Donc il existe des indices graves concordants quant à leur responsabilité pénale, il y a lieu à suivre contre eux et conformément à l'article 119 du code d'Instruction criminelle, les nommés Paul Raymond André Junior, et René



Civil seront renvoyés pour complicité par rapport aux infractions reprochées, par devant la juridiction compétente pour y être jugés.

Attendu que le nommé Georges Honoré, arrêté par la police en date du 22 mai 2005 pour acte de banditisme et d'association de malfaiteurs a été reconnu par certains étudiants selon le rapport de Police comme faisant parti des individus armés qui ont envahi la Faculté des Sciences Humaines le cinq décembre deux mille trois. Ils ont affirmé que cet inculpé avait reçu un coup de pierre au visage lors de la riposte des étudiants.

Attendu qu'interrogé au cabinet d'instruction, il déclare n' avoir jamais participé à des actes de banditisme,

Attendu qu'il existe des indices graves à l'encontre du nommé Georges Honoré, il convient de dire qu'il y ait lieu à suivre contre lui, le renvoyer par devant la juridiction compétente afin d'y être jugé conformément à la loi.

Attendu que les commissaires Ricardo Etienne et Claudette Estimable responsables du Commissariat ce Port-au-Prince aux ordres de qui les policiers devaient agir n, ont rien fait ce jour la pour empêcher les bavures des individus armés.

Attendu que la Police est responsable de la protection des biens et des vies et non pas à se faire complice d'auteurs d'actes de banditisme.

Attendu qu'il convient de dire qu'il existe des indices graves à l'encontre des nommés Ricardo Etienne et Claudette Estimable comme complices des auteurs des infractions reprochées dans le cadre de ce dossier, les renvoyer par devant la juridiction compétente afin d'y être jugé conformément à la loi.

Attendu que parmi les individus armés des étudiants ont témoigné avoir reconnu Ricardo ainsi connu, MJ ainsi connu, Amaral ainsi connu, Evens ainsi connu, Yoyo piment ainsi connu, Ti bazoute ainsi connu, OLden ainsi connu, Bob ainsi connu, Antoine Yvon dit Yvon Zap-zap.



(109) 30

Attendu que par faute d'identification véritable et d'adresse, les inculpés cités plus haut à l'exception de Antoine Yvon dit Yvon zap zap, ne purent être retrouvés. Il convient d'ordonner à la police de les retrouver et les identifier et procéder à leur arrestation vu qu'il existe des indices justifiant leur participation aux infractions reprochées; il y a lieu à suivre contre eux et les renvoyer par devant la juridiction compétente afin d'y être jugés conformément à la loi.

Attendu que le nommé Antoine Yvon dit Yvon zap zap, dénoncé le jour même des événements a été dénoncé par la clameur publique comme celui qui a sévèrement battu les étudiants, et brisé les jambes du Recteur Jean Mary Paquiot.

Attendu qu'interrogé au Cabinet d'Instruction, le nommé Yvon Antoine dit Yvon zap zap a nié d'avoir frappé des étudiants, voire même casser les pieds du Recteur. Il a toutefois reconnu dans un premier temps, qu'il se trouvait dans l'aire du Champs de mars dans le but d'animer musicalement une manifestation en faveur du pouvoir en place, dans un second temps, il portait secours à des étudiants victimes de gaz lacrymogène.

Attendu que face à des déclarations contradictoires faites par le nommé Antoine Yvon dit Yvon zap zap, il existe des indices graves et concordants à son encontre, donc il y a lieu à suivre contre lui, et aux termes des articles 119 du C.I.C. le renvoyer par devant la juridiction compétente afin d'y être jugé conformément à la loi.

PAR CES MOTIFS

Adoptons en partie, le réquisitoire du Ministère Public, disons qu'il y a charges et indices suffisants contre les nommés :

- 1 – Antoine Yvon dit Yvon zapzap
- 2 – Georges Honoré
- 3 - Ricardo, ainsi connu,
- 4 – MJ ainsi connu,
- 5 – Yoyo piment ainsi connu,
- 6 – Ti Bazoute ainsi connu,
- 7 – Olden ainsi connu,
- 8 – Amaral ainsi connu

Inculpés d'association de malfaiteurs, de voies de fait suivies de graves blessures, de destruction de meubles et immeubles appartenant à l'État haïtien.

- 9 - Ricardo Etienne
- 10 – Claudette Estimable
- 11 – Annette Auguste dit So Anne

9/11/30

12 – Paul Raymond André Junior

13 – René Civil

Inculpés de complicité d'association de Malfaiteurs, de vols de fait suivis de blessures et graves blessures, de destruction de meubles et immeubles appartenant à l'Etat Haïtien. Disons qu' il y a lieu à suivre contre eux et en conséquence, ordonnons qu'ils soient pris de corps et écroués au pénitencier national s'ils ne se trouvent déjà , les renvoyons par devant le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury pour y être jugés conformément à la loi.

Disons par contre, qu'il n'y a pas charges et indices suffisants retenus contre les nommés ;

- 1- Jacques Anthony Nazaire
- 2- Mario Exilhomme
- 3- Paul Keler
- 4- Yvon Neptune
- 5- Harold Sévère
- 6- Rospide Pétion
- 7- Jocelerme Privert

dans le cadre des événements du cinq décembre deux mille trois, les renvoyons hors des liens de l' inculpation ,**s'ils ne sont retenus pour autre cause.**

Ordonnons également que toute les pièces de la procédure, ensemble la présente ordonnance, soient transmises au Commissaire du Gouvernement aux fins de Droit.-

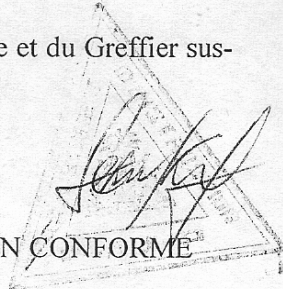
Rendue de nous, Mimose A. JANVIER, Juge d'Instruction près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince en notre cabinet d'Instruction de cette ville, ce jeudi six Avril deux mille six, avec l'assistance de notre greffier, Kerry Sémervil.

Il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution ; à tous officiers du Ministère public près les Tribunaux Civils d'y tenir la main ; à tous Commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute de la présente ordonnance est signée du Juge et du Greffier sus-dits.

Ainsi signé : Mimose A>JANVIER et Kerry SEMERVIL

POUR EXPEDITION CONFORME
COLLATIONNEE.



Handwritten signature in black ink, likely of the judge Mimose A. Janvier, with the number '31' written below it.